

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de  
METZERVISSE

Dossier n° PC 57 465 24N0004

Date de dépôt : 19 mars 2024

Demandeur : SCI GYNKGO Représenté par WEITTEN  
Nicolas

Pour : construire une extension des locaux existants  
regroupant bureaux et hall de stockage ne recevant pas  
du public

Adresse du terrain : Route Départementale 918  
57940 METZERVISSE

## ARRÊTÉ

### refusant un permis de construire délivré au nom de la commune de METZERVISSE

Le Maire de METZERVISSE,

Vu la demande de permis de construire, enregistrée sous le numéro PC 57 465 24N0004, présentée le 19 mars 2024 par SCI GYNKGO Représenté par WEITTEN Nicolas demeurant 4BIS Rue des Ecoles à METZERVISSE (57940) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour construire une extension des locaux existants regroupant bureaux et hall de stockage ne recevant pas du public
- sur un terrain situé Route Départementale 918 à METZERVISSE (57940)
- pour une surface de plancher créée de 241 m<sup>2</sup>

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06/06/2016, modifié le 26/01/2022 ;

Vu les décrets n°1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et classant le terrain en secteur d'aléa très faible ;

Vu la carte d'exposition au retrait gonflement des sols argileux du 26 août 2019, réalisée par le BRGM, actualisée par la Mission Risques Naturels et classant le terrain en zone d'aléa moyen ;

Vu les pièces complémentaires en date du 03/04/2024 ;

Vu l'avis favorable avec réserves du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Est Thionvillois (SIDEET) en date du 17 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable avec réserves d'ENEDIS en date du 24 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable Syndicat Intercommunal d'Assainissement DIMESTVO en date du 29 avril 2024 ;

Considérant que le projet, objet de la présente demande consiste, sur un terrain situé Route Départementale 918 à METZERVISSE (57940), à construire une extension des locaux existants regroupant bureaux et hall de stockage ne recevant pas du public, sur un terrain d'une superficie de 4918 m<sup>2</sup> ;

Considérant l'article N1 du règlement écrit du PLU de la commune qui dispose : « 1.1 Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol, à l'exception de celles énumérées à l'article N 2. [...] » ;

Considérant que le projet se situe en zone Nb du règlement graphique de la commune ;

Considérant l'article N2 du règlement écrit du PLU de la commune qui dispose : « 2.7 En zone Nb, le changement de destination des bâtiments existant ou leur extension limitée à 60m<sup>2</sup> de surface de plancher, à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers. » ;

Considérant que le projet consiste en l'extension composée de bureaux et d'un hall de stockage d'un bâtiment existant ;

Considérant que la superficie de l'extension est de 36 m<sup>2</sup> pour les bureaux et 205 m<sup>2</sup> pour le hall de stockage soit une surface de plancher totale créée de 241 m<sup>2</sup> ;

Considérant dès lors que le projet d'extension dépasse les 60m<sup>2</sup> de surface de plancher autorisée par le PLU alors qu'il aurait dû avoir une surface de plancher limitée à 60 m<sup>2</sup> ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le permis de construire est REFUSÉ

Nota :

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est situé en zone d'aléa moyen du risque naturel de retrait-gonflement des argiles. La carte d'exposition, l'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser ainsi qu'un guide relatif à la prévention des désordres dans l'habitat individuel peuvent être consultés sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>. Le terrain étant situé en zone d'aléa moyen, il conviendra que le maître d'ouvrage en informe les constructeurs ou le maître d'œuvre. Il devra transmettre aux constructeurs ou au maître d'œuvre une étude géotechnique préalable conformément aux articles L132-6 et R132-5 du code de la construction et de l'habitation. Conformément à l'article L132-7 du code de la construction et de l'habitation, le constructeur doit suivre soit les recommandations de l'étude de conception fournie par le maître d'ouvrage ou réalisée sur son accord, soit respecter des techniques particulières de construction définies par arrêté du 22 juillet 2020. Pour information, une étude géotechnique de conception de type G2 réalisée conformément aux exigences de la norme NF P 94-500 de novembre 2013 vaut présomption de conformité aux exigences du code de la construction et de l'habitation.

Le 24 JUIN 2024

Le Maire

Pierre HEINE



L'avis de dépôt de la présente demande de permis, prévu à l'article R 423-6 du code de l'urbanisme, a été affiché en mairie le : 19/03/2024

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).**